



RAPPORT DE PRESENTATION



**Pièce n° 1-8 : Articulation du SCOT
avec les autres plans et
programmes
*SCOT approuvé le***



Sommaire :

INTRODUCTION.....	p 2
 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES QU'IL PREND EN COMPTE OU AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE	
LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT EST COMPATIBLE.....	p 10
LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDERATION.....	p 20



Introduction

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que «le rapport de présentation,..., décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération... ». Le Pays du Saint-Loix est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'environnement qui prévoient les dispositions ci-après :

▪ Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme :

- Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

▪ Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'urbanisme :

- Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :
 1. les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
 2. les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.



- Ils sont compatibles avec :

1. les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
2. les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
3. les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
4. les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

▪ **Extrait de l'article L.122-1-3 du Code de l'urbanisme :**

- « Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

▪ **L'article L.147-1 du Code de l'urbanisme :**

- Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.
- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.



▪ **Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'environnement qui définit les autres documents soumis à évaluation environnementale que le SCOT doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :**

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre, les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

▪ **L'article R.122-17 du Code de l'environnement qui précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'environnement.**

Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

- 1° Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28,28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- 3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;
- 4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;
- 5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;
- 6° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ;
- 7° Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 ;



- 8° Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 ;
- 9° Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 ;
- 9° bis Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;
- 9° ter Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L. 541-14-1 ;
- 9° quater Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 ;
- 10° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;
- 11° Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ;
- 12° Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier ;
- 13° Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;
- 14 Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier ;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme ;
- 16° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 17° Plans de gestion des risques d'inondation prévus par l'article L. 566-7 ;
- 18° Le plan d'action pour le milieu marin ;
- 19° Chartes des parcs nationaux prévues par l'article L. 331-3.



Conformément aux dispositions prévues par les articles précités :

le Scot est compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie ;
- La Charte du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin. Notons que la conception du SCOT du Saint-Loix s'est effectuée en pleine collaboration avec les services du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin qui procédaient à la révision de cette Charte.

le Scot prend en considération :

- Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (S.D.A.E.P.) de la Manche ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (en cours de réalisation) ;
- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Manche ainsi que les autres plans de gestion de déchets du département ou de la Région (déchets industriels spéciaux...) ;
- Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers ;
- Le Schéma départemental des carrières ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Les Directives Régionales d'Aménagement des forêts domaniales (et le SRA) ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées (approuvé par décret ministériel le 13 juin 2006) ;
- La Charte de Développement du Pays Saint-Loix ;
- Les programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 ;
- A ceci s'ajoutent d'autres plans et schéma que le SCOT a intégré dans la mise en œuvre de son projet. Il s'agit notamment :
 - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT) ;
 - La politique des Espaces Naturels Sensibles du Département ;
 - De la Charte pour l'Environnement de la Manche ;
 - Du Plan Régional pour la Qualité de l'Air ;
 - L'éolien dans le paysage de la Manche, pour une implantation raisonnée.



Notons qu'à la date de réalisation du présent document certains schémas et programmes avec lesquels le SCOT doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, étaient en cours d'établissement.

Il s'agit en particulier :

- du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux de la Douve-Taute (phases diagnostic et début des grands enjeux),
- du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux de la Vire (phase diagnostic),

L'état d'avancement de ces schémas n'était pas suffisamment abouti pour permettre de les intégrer entièrement à la conception du SCOT. Toutefois, par souci d'anticipation et dans le cadre d'un processus d'association, lorsque des diagnostics ou documents préparatoires (axes d'enjeux, grands objectifs...) étaient déjà été établis et suffisamment opérationnels, ils ont été intégrés au SCOT. Compte tenu de cette démarche partenariale et de la compatibilité du SCOT du Pays St-Loix avec les orientations applicables du SDAGE Seine-Normandie, la mise en œuvre des futurs SAGE devrait ainsi être facilitée par le SCOT.

Une démarche similaire a aussi été adoptée pour les documents, schémas et plans mentionnés ci-après et qui n'étaient pas applicables à la date de réalisation du présent document (mais en cours de réalisation) :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie (intégrant le Schéma Régional Eolien),
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation



Articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes qu'il prend en compte ou avec lesquels il doit être compatible

Les documents avec lesquels le SCOT est compatible

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie a été approuvé le 29 octobre 2009.

1. *Le SCOT apporte des éléments de réponses territoriales contribuant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et s'accordant aux objectifs de préservation et de valorisation des milieux aquatiques que le SDAGE définit.*

Le SCOT est une application sous l'angle de l'urbanisme et de la protection des milieux naturels qui permet de tendre vers une gestion globale et durable de l'eau (Défi 6 du SDAGE : Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides). Il a intégré dans son projet la gestion des problématiques et enjeux identifiés par le SDAGE (cf. Tableau ci-après).



Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
<i>DOUVE-TAUTE</i>	Sécurité de l'AEP (ressources souterraines d'intérêt majeur) Préservation du patrimoine écologique (18 000 ha de zone humide) + axe à migrateurs reconquête de la qualité de eaux dans les aires d'alimentation des captages
<i>VIRE</i>	Résorption (en cours) des principaux foyers de pollution urbaine et industrielle Maîtrise des ruissellements et des transferts de pollutions diffuses vers le milieu courant Alimentation en eau potable : sécurité, gestion quantitative et préservation qualitative des ressources en eau superficielle Axe à migrateur et réservoirs biologiques Limiter les inondations
<i>SIENNE, SOULLES ET OUEST COTENTIN</i>	Maîtrise de la ressource en eau (qualité et quantité) pour préserver l'AEP, le soutien d'étiage et limiter le risque d'inondation Préservation du patrimoine naturel (réseau Natura 2000, salmonidés migrateurs)

Le SCOT a dans ce sens conçu sa stratégie environnementale dans une optique de renforcement du bon fonctionnement du « cycle de l'eau » faisant ainsi intervenir des échelles d'actions adaptées à la gestion des milieux aquatiques où dominant les caractéristiques des bassins versants et la prise en compte des relations entre les secteurs amont et aval du territoire. Le projet du SCOT structure de la sorte le développement du Saint-Loix au travers d'une armature naturelle forte qui s'établit autour du chevelu hydrographique et des enjeux de sauvegarde de la zone humide des Marais du Cotentin et du Bessin. D'amont en aval, le projet considère les effets directs et indirects qui peuvent modifier le fonctionnement du réseau hydrographique et prévoit dans ce sens :

- d'agir sur la fonctionnalité du bocage qui est un facteur important de maîtrise des ruissellements, des pollutions diffuses et de l'érosion des sols,
- de tendre à une gestion intégrée des urbanisations au regard des pollutions et des rejets d'eaux pluviales,
- de maîtriser la pression anthropique sur l'ensemble des cours d'eau du territoire, y compris ceux de petite taille (contenance de l'urbanisation et objectif de valorisation des abords des cours d'eau),
- de favoriser la valorisation et le renforcement de la qualité écologique des abords des cours d'eau (ripisylve, connexions avec le bocage...) et des zones humides leur étant attenantes,
- de doter le chevelu hydrographique (incluant les abords des cours d'eau) d'une vocation de réseau de continuités naturelles à l'échelle du territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration des trames verte et bleue (Grenelle de l'environnement),
- de limiter les altérations hydrodynamiques des cours d'eau en vue de favoriser leur vocation piscicole et de développer leur potentiel en termes de ressource (éviter la multiplication des ouvrages hydrauliques et des plans d'eau qui peuvent porter une atteinte à l'équilibre du milieu courant),



- de sauvegarder les milieux naturels de grande valeur écologique ainsi que les abords (cf. DOO pôles de biodiversité majeurs et annexes) comme les Marais du Cotentin et du Bessin (dans l'objectif de conserver la qualité hydromorphe des sols).
- De protéger les zones humides, y compris celles situées hors des milieux naturels emblématiques connus, dans le respect des conditions du SDAGE.

En plus d'organiser une augmentation modérée de population et de spécialiser le développement urbain du territoire globalement hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème, le SCOT permet ainsi conjointement de :

- donner des éléments de gestion en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- maîtriser les risques d'impacts sur l'hydrosystème,
- favoriser le renouvellement des ressources,
- reconnaître une fonctionnalité des espaces naturels en leur apportant une protection réglementaire, y compris dans des secteurs qui, à la date de réalisation du présent document, ne font pas l'objet d'aucun inventaire ni de protections particulières tels que les petits cours d'eau.

Rappel du Défi 6 du SDAGE: Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

« Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau

Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état

Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu

Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques

Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques

Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine »

2. *Le SCOT contribue, complémentirement aux autres actions, plans et programmes spécifiques à la gestion de la qualité des eaux, au renforcement d'une meilleure qualité des rejets des pollutions dans les différents milieux récepteurs.*



Pour répondre aux Défis 1, 2 et 3 du SDAGE, le SCOT prend de multiples mesures qui doivent réduire et lutter contre les pollutions qu'elles soient d'origine ponctuelle ou diffuse. Dans ce sens le SCOT demande notamment de:

- prendre en compte dans les partis d'aménagements locaux (PLU, opérations d'aménagement) la pression potentielle que les projets peuvent induire sur le milieu courant et de prévoir le cas échéant des modalités visant à réduire ou ne pas accroître cette pression.
- favoriser la mise en place d'espaces de transition entre les éléments du réseau hydrographique et les espaces recevant une activité anthropique forte tels que les zones bâties denses, les terres exploitées pour la céréaliculture, les infrastructures...
- poursuivre les actions en faveur d'une amélioration de l'assainissement (qu'il soit collectif ou non collectif), par la rénovation ou l'amélioration des stations d'épurations ou des installations privées, mais aussi par la résorption des eaux claires parasites qui constituent souvent un facteur de surcharge ponctuel et/ou de réduction des performances épuratoires.
- Prendre en compte la fonctionnalité du bocage au regard des ruissellements et de la fixation des intrants.
- Généraliser les schémas d'eaux pluviales et de favoriser l'usage de l'hydraulique douce.

Au travers de ces orientations qui seront transcrites dans les projets de développement locaux (PLU, cartes communales, opérations d'aménagement), il s'agit de relayer sous l'aspect urbanistique les objectifs du SDAGE visant à réduire les pressions sur la ressource en eau en luttant contre les pollutions. Cet objectif est également soutenu par le SCOT grâce notamment :

- à la maîtrise accrue de la consommation d'espace destinée à l'urbanisation (et donc de l'imperméabilisation des sols)
- à l'armature naturelle qu'il met en œuvre et qui, au-delà de l'amélioration de la fonctionnalité écologique que cette armature cherche à renforcer, a pour objet également d'accroître la qualité des milieux et de tendre ainsi à réduire leur vulnérabilité au regard des différentes altérations.
- à des moyens de valorisation des abords des cours d'eau par des zones tampons permettant de mieux maîtriser les intrants.

Rappel du Défi 1 du SDAGE : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

« Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) »

Rappel du Défi 2 du SDAGE : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

« Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles



Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique »

Rappel du Défi 3 du SDAGE : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

« Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses

Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses

Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source »

Concernant le Défi 4 du SDAGE « Réduire les pollutions microbiologiques des milieux », le SCOT n'a pas d'action ciblée sur les risques microbiologiques mais, en améliorant et en encadrant les conditions d'assainissement des communes, il contribue à lutter contre la diffusion de pollutions microbiologiques.

Rappel du Défi 4 du SDAGE : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

« Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale

Orientation 11- Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle

Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole »

3. Le SCOT concourt à la préservation de la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable et facilite la gestion rationnelle des besoins futurs.

Dans le prolongement du défi 7 du SDAGE et des mesures de protections particulières relatives aux captages d'alimentation en eau potable, le SCOT met en œuvre des modalités visant à :

- contribuer à l'amélioration globale du fonctionnement du réseau hydrographique tant sur les aspects physiques (ruissellements, qualité des berges) qu'écologiques (qualité de la vie piscicole, maintien et développement de la biodiversité aux abords des cours d'eau),
- diversifier les sources d'apport d'eau possibles, soit par renforcement des capacités de production existantes, soit en ayant recours à des apports extérieurs supplémentaires (interconnexions), soit en exploitant de nouvelles ressources en interne (nouveaux captages), soit en associant ces trois potentiels. Par une politique de l'eau aboutie, il s'agit ainsi de rechercher les meilleures solutions d'exploitation sur le long terme pour éviter les risques ponctuels de surexploitation alors qu'une mutualisation des ressources pourrait l'éviter.



- sécuriser et accroître la ressource dans les secteurs du territoire qui possèdent une fragilité potentielle d'alimentation en eau (secteur central du territoire),
- inscrire l'optimisation de l'usage de l'eau comme objectif d'aménagement majeur dans les opérations d'aménagement d'ensemble, en particulier pour les parcs d'activités,
- concevoir le développement de l'urbanisation dans le cadre d'une planification ajustée au regard de l'évolution des capacités de la ressource en eau.
- Renforcer les économies d'eau notamment en favorisant la réutilisation des eaux pluviales.

En réponse au défi 7 du SDAGE, le SCOT contribue ainsi à une gestion rationnelle de l'eau et apporte une meilleure lisibilité de l'utilisation de la ressource en cohérence avec les besoins du développement sur le long terme. Ceci s'inscrit favorablement dans l'ensemble des démarches en cours à la fois à l'échelle du Pays Saint-Loïs et à l'échelle départementale pour améliorer la connaissance et la gestion des capacités de la ressource et des besoins (capacités réelles des ressources pouvant être développées, répartition des besoins, adéquation du dispositif de sécurisation avec les besoins et contraintes de chaque secteur, fonctionnement des rapports entre masses d'eau superficielles et souterraines...).

Ceci intervient complémentaires aux autres actions et réglementations traitant de la protection des captages d'eau potable et qui sont notamment transcrites dans le SDAGE au travers des orientations suivantes :

- **« protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses »,**
- **« protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions ».**

Rappel du Défi 7 du SDAGE : Gestion de la rareté de la ressource en eau

« Orientation 23 – Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eaux souterraines.

Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines

Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau

Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau »



4. *Le SCOT procède à une prise en compte des risques naturels, essentiellement d'inondation, qui permettra aux documents d'urbanisme qui lui sont hiérarchiquement inférieurs de mettre en œuvre des développements urbains cohérents à l'échelle des bassins versants.*

Indépendamment du Plan de Prévention des Risques pour la Vire dont les prescriptions s'imposent au SCOT et sont opposables aux tiers, le SCOT établit des orientations spécifiques améliorant la prise en compte des risques qu'il gère conjointement avec les autres modalités d'aménagement et de conservation du patrimoine environnemental, afin de favoriser une gestion transversale et cohérente des enjeux.

Dans ce sens, le SCOT :

- Favorise l'amélioration de la connaissance des risques,
- Rappelle que les PLU doivent être conformes aux PPRI applicables,
- Demande à une prise en compte rationnelle des atlas des zones inondables dans une logique de non aggravation des risques et de prévention afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (cas par exemple de la résorption de risques),
- Protège les abords des cours d'eau et demande à l'urbanisation d'observer un recul par rapport aux berges afin les cours d'eau puisse conserver leur mobilité. Cette dernière demande associée la protection des zones humides proches des cours d'eau, contribue à la préservation de zones naturelles d'expansion de crues.

Ces éléments de gestion sont transcrits dans le SDAGE par les orientations qui sont notamment :

- **« réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation »,**
- **« préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues »,**
- **« limiter le ruissellement en zone rurale et en zone urbaine pour réduire les risques d'inondation ».**

Rappel du Défi 8 du SDAGE : Limiter et prévenir le risque d'inondation

« Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation

Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation

Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval

Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation »



Conclusion : l'ensemble des éléments d'analyse précédents permet de montrer que le SCOT établit un plein rapport de compatibilité avec le SDAGE dans une logique de traduction territoriale et urbanistique des enjeux directs et indirects liés à l'eau. Ceci permet ainsi de transcrire une réalité spatiale aux 8 défis qu'a fixé le SDAGE :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
7. Gérer la rareté de la ressource en eau ;
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Note : les défis 9 et 10 du SDAGE, compte tenu de leur nature, n'induisent pas d'implication particulière pour le SCOT.

Défi 9 : Acquérir et partager les connaissances ;

Défi 10 : Développer la gouvernance de l'analyse économique.



Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Douve-Taute est en cours d'élaboration ; son périmètre a été arrêté le 20 janvier 2005 et son état des lieux, validé de 15 décembre 2010. La prochaine phase est celle de l'élaboration du diagnostic.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vire est en cours d'élaboration ; son périmètre a été arrêté en avril 2007 et son état des lieux validé le 08 juin 2009. La prochaine phase est celle de l'élaboration du diagnostic.

Dans son Document d'Orientations et d'Objectifs, le SCOT met en œuvre, à l'échelle du territoire une stratégie de protection et de valorisation du réseau hydrographique et des milieux qui lui sont liés.

Ceci permet en outre d'amorcer une gestion territoriale des enjeux de valorisation durable des milieux aquatiques et de la ressource en eau, gestion qui sera étendue et pleinement traitée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Douve-Taute et de la Vire, dont la réalisation est en cours à la date d'élaboration du présent document. Si le SCOT n'a pas pour objet de se substituer aux SAGE, avec lesquels il doit être compatible, et considérant que ces schémas n'ont pas achevé leur procédure de réalisation, il est cependant montré la volonté du Saint-Loix de faciliter la coopération des multiples politiques sectorielles réalisées en faveur de l'environnement et des milieux aquatiques au travers d'une gestion globale des enjeux liés à l'eau.

Dans ce contexte, la démarche partenariale avec les SAGE et la traduction des orientations du SDAGE dans le SCOT permettront de faciliter l'application future des SAGE, lorsqu'ils seront approuvés.

Le SCOT du Pays Saint-Loix tend donc particulièrement à anticiper les enjeux et besoins des SAGE, comme le montrent les multiples orientations qu'il prend dans le domaine de l'eau :

- amélioration de la connaissance des zones humides (atlas des zones humides) afin de les protéger (tant les zones humides relevant des grands espaces naturels reconnus, que les zones humides d'échelle locale)
- prise en compte des enjeux de gestion en amont de l'hydrosystème, afin :
 - o de favoriser la vie aquatique par une protection / amélioration de la qualité des berges des cours d'eau,
 - o d'éviter la pollution en amont (prise en compte des petits cours d'eau pour leur rôle de frayère [bassin de la Vire]).
 - o de permettre l'accueil d'une biodiversité spécifique liée à de grandes zones humides (en amont des marais du Cotentin et du Bessin),



En outre, les orientations du SCOT sont prévues pour :

- protéger les milieux d'intérêt écologiques ainsi que leurs abords afin d'éviter leur déconnexion avec les autres espaces environnementaux périphériques. Dans ce sens, les liens écologiques entre boisements / prairies / cours d'eau ou zone humide sont recherchés.
- préserver les têtes de bassin versant au travers de continuités écologiques qui permettent, d'une part, de faciliter les déplacements de la faune et de la flore entre les vallées et les grands espaces naturels et, d'autre part, de conserver la dominante naturelle ou agricole des impluviums amont. Ceci permet d'éviter qu'en tête de bassin versant la qualité des eaux ruisselées ne soit dégradée par de l'urbanisation notable.
- Améliorer la qualité de gestion des eaux pluviales dans les urbanisations, et pour renforcer la qualité de l'assainissement,
- Prévenir des éléments perturbateurs tels que les plans d'eau ...
- Préserver le rôle régulateur du bocage (pollutions diffuses, ruissellements...),



La Charte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

La Charte du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin a été approuvée par décret le 17 février 2010. Elle fait suite à une procédure de révision de la Charte de 1996.

La Charte du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin détermine 4 grandes vocations :

1. « Gérer et préserver la biodiversité et la ressource en eau pour les générations futures » ;
2. « Maintenir et améliorer l'attractivité du cadre de vie » ;
3. « Utiliser l'environnement comme atout pour le développement économique » ;
4. « Cultiver l'appartenance au territoire pour être acteurs du projet et s'ouvrir aux autres ».

Le SCOT est compatible avec les orientations définies dans la charte du PNR. En outre, il étend son soutien au PNR en développant une politique environnementale et de valorisation des milieux naturels à l'échelle de tout le St-Loïs dans le cadre d'une covalorisation avec le projet de parc. Ceci se traduit notamment par la gestion écologique systémique amont/aval que la SCOT met en œuvre et qui doit contribuer à améliorer le fonctionnement des écosystèmes de façon globale (cf. trame verte et bleue du DOO, cf. précédemment articulation du SCOT avec le SDAGE et les SAGE en matière de protection des milieux naturels) afin que le PNR, qui se situe en aval du territoire, puisse bénéficier d'un cadre environnemental de qualité. Il s'agit donc d'une complémentarité des périmètres du SCOT et du PNR qui permet de valoriser durablement l'intérêt patrimonial des Marais du Cotentin et du Bessin.

La traduction de la Charte du PNR dans le SCOT est matérialisée notamment par :

- la protection ferme de la zone humide du parc (Natura 2000 – ZIEM... identifié en pôle majeur de biodiversité au SCOT) tout en permettant sa valorisation spécifique liée aux activités agricoles, culturelles et touristique dès lors que ces activités sont compatibles avec la sensibilité des milieux et notamment leur caractère hydromorphe. Le maintien de la fonctionnalité écologique de la zone humide constitue un axe fondamental pour le fonctionnement de l'armature naturelle du Saint-Loïs. De la sorte, le SCOT établit une prise en compte le plus en amont possible des problématiques liées au maintien et à l'amélioration de la qualité des cours d'eau en considérant les connexions avec la zone humide du PNR.



- La gestion des abords des marais (frange bocagère des marais du plan de parc) dans laquelle le SCOT prévoit de maîtriser fortement l'urbanisation (pour des motifs écologiques et paysagers), et de valoriser l'accès au paysage (coupures d'urbanisation, respirations visuelles, maîtrise de l'enfrichement dans les zones initialement ouvertes).
- La valorisation des espaces du PNR en étendant à l'échelle du Saint-Loix des objectifs d'accès au paysage et à la nature en lien avec les sites emblématiques (dont les sites du PNR), d'animation des sites naturels en vue de favoriser leur fréquentation respectueuse et leur connaissance.
- La mise en place d'un mode constructif respectueux des paysages et de l'environnement,
- L'amélioration de l'accès et la fréquentation des espaces remarquables du PNR (développement et interconnexion de liaisons douces) dans le cadre d'un tourisme vert structuré à l'échelle de tout le St-loix.
- La protection du bocage pour son rôle paysager, d'habitat pour certaine faune et régulateur des flux hydrauliques et de pollution. Cette protection vise le maintien d'un maillage fonctionnel et d'une valorisation au travers notamment de la filière bois énergie. La protection du bocage est en outre renforcée aux abords de la zone humide du parc.

En outre, l'articulation du SCOT et de la Charte du PNR s'effectue également à une échelle qui dépasse le simple rapport de la hiérarchie de normes entre les documents d'urbanisme. En effet, le Saint-Loix élabore une stratégie de développement dans laquelle l'émancipation de son attractivité est portée par le SCOT au travers notamment d'une ambition élevée en matière d'intégration environnementale, de gestion qualitative des paysages et de promotion de ses patrimoines. Ceci rejoint pleinement les perspectives du PNR qui trouvent ainsi dans le SCOT du Saint-Loix un support de coopération cohérent et moteur.

Note : Les orientations de la Charte du PNR applicables à la date de réalisation du présent document (Charte du 17 février 2010) sont détaillées à l'état initial de l'environnement du présent rapport de présentation.



Les documents que le SCOT prend en considération

Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable

Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la Manche a été approuvé en décembre 2008 et fixe des objectifs pour l'horizon 2020. Il fait suite à la réactualisation du SDAEP réalisé en 1999 et qui définissait de grandes orientations pour les années 2000-2010.

Pour l'ensemble du département, le SDAEP propose 146 actions principalement orientées vers :

- L'amélioration du rendement permettant des économies d'eau importantes ;
- L'augmentation des échanges d'eau ;
- Le renforcement ciblé de la ressource ;
- L'amélioration de la qualité de l'eau distribuée mais également de la ressource ;
- La sécurisation de la distribution ;
- Le regroupement des structures.

En accord avec les axes dégagés, le SCOT fixe divers objectifs (comme vu ci-dessus) de :

- Sécurisation de la ressource en eau par le renforcement des capacités de production existantes, le recours à des apports extérieurs supplémentaires et/ou l'exploitation de nouvelles ressources internes au territoire ;
- Protection des zones de captage ;
- Préservation vis-à-vis de l'anthropisation des abords des cours d'eau et des zones humides ;
- Economie de la consommation d'eau (urbaine, industrielle et agricole) ;
- Amélioration des réseaux d'alimentation en eau et de leur rendement ;
- Sensibilisation et incitation aux mesures agro-environnementales afin de réduire la quantité d'intrants agricoles ;
- Amélioration des systèmes d'assainissements (stations d'épurations et installations privées).

Enfin, la prise en compte du SDAEP a également permis au SCOT d'améliorer la connaissance des consommations d'eau potable et de capacité de production.



Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

A la date de rédaction du présent document, le SRCAE était en cours de réalisation, toutefois les éléments portés à la connaissance publique ont été pris en compte par le SCOT.

Le SCOT prend en compte et intègre les orientations stratégiques du SRCAE, notamment :

- Il développe un réseau de pôles urbains hiérarchisés (pôles structurants, pôles d'hyperproximité...) permettant d'y greffer en cohérence un maillage de pôles de rabattement vers les transports collectifs. Ce réseau urbain, dans une logique de développement compact et vecteur de services pour les populations, doit permettre de rendre les transports collectifs compétitifs et attractifs. Les objectifs de développement de transports collectifs du SCOT se base sur un maillage de bus inter urbain connecté vers la gare de St-Lô (LNPN) pour laquelle le SCOT prévoit d'accroître son intermodalité. La gestion du stationnement dans ces pôles de rabattement constitue un point essentiel pour le bon fonctionnement des transports collectifs. Enfin le SCOT privilégie les moyens alternatifs de déplacements, notamment au travers du développement des liaisons douces (de grandes distances et de proximité), du covoiturage et du transport à la demande pour les publics captifs. Les NTIC constituent également un enjeu majeur pour la compétitivité économique et le fonctionnement social.
- Il met en place une politique globale de maîtrise énergétique et des Gaz à effet de Serre :
 - Lutte contre la précarité énergétique de l'habitat,
 - Développement des énergies alternatives (méthanisation, éolien, photovoltaïque, filière bois énergie),
 - Mise en valeur des circuits courts pour faciliter la diversification de l'activité agricole,
 - Adaptation des formes urbaines en faveur du bioclimatisme et des aménagements moins énergivores,
 - Développement des économies d'eau (réutilisation des eaux pluviales...),
 - Réduction importante du rythme de consommation d'espace,
 - Réflexion sur le développement d'une filière à haute valeur ajoutée basée sur la réinjection des déchets verts (biomatériaux).
- Il structure le développement dans une logique d'économie de l'espace et de densification (cf. évaluation des incidences sur la ressource en espace du présent rapport de présentation) tout en veillant à ne pas créer de ruptures brutales avec la morphologie urbaine existantes. Dans ce sens, la gestion morphologique de l'urbanisation est au cœur des orientations du SCOT et permet que fonctionnalité urbaine et cadre de vie soient conjointement améliorés. Cette gestion morphologique du tissu urbain s'articule aussi avec l'intégration environnementale que met en œuvre le SCOT notamment en matière d'insertion dans le bocage. Il s'agit d'éviter la dégradation du bocage ou d'y insérer l'urbanisation en le maintenant sous forme de bocage « urbain ». Le bocage urbain est aussi un moyen performant de régulation thermique des espaces urbains (changement climatique). Notons que le projet Agglo 21 du SCOT doit être une vitrine de l'urbanisation innovante au plan environnemental, d'une part, et en matière de fonctionnalité et mixité urbaine, d'autre part (cf.DOO).



Le Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Manche

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Manche (PGDMA) a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 mars 2009.

Il fixe des objectifs et des orientations devant être mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements intercommunaux associés. Le document s'articule autour de deux objectifs majeurs :

- La réduction des déchets à la source de la production de déchets ;
- L'accroissement des taux de recyclage « matière » des déchets d'emballage.

Le SCOT permet la mise en œuvre du PGDMA et développe une politique des déchets qui engage à la réduction à la source ; axe stratégique prévu par le PGDMA et le Grenelle de l'environnement. En outre, le SCOT prévoit que les aménagements urbains soient conçus dès le départ en intégrant les enjeux de la collecte des déchets en limitant la longueur des parcours, les manœuvres difficiles, voire accidentogènes, tant pour les services de collecte que pour l'ensemble des usagers de la route (piéton, voiture...). Il s'agit par cette orientation d'optimiser la collecte mais aussi de rendre plus incitatif le tri sélectif grâce à des aménagements mieux adaptés. Enfin, le SCOT ouvre la perspective de valorisation des déchets organique par la méthanisation et plus généralement de poser les bases de la réinjection des déchets verts dans des filières à forte valeur ajoutée qui pourraient se constituer à moyen terme et devenir un vecteur de développement économique (carburant, matériaux composites etc..).

Notons que le SCOT prend également en compte le Schéma Départemental de Gestion des Déchets de Chantiers du Bâtiment et de Travaux Publics et Assimilés de la Manche (approuvé par arrêté préfectoral du 21 janvier 2004).

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la Manche, anciennement Plan Régional Des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), a été approuvé le 23 octobre 2008.



Les liens entre le SCOT et le PREDD sont très limités et n'impliquent pas, par ailleurs, de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre au PREDD, dans le cadre de son application, de mettre en œuvre les modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets sans que le SCOT ne s'y oppose.

À titre d'information, les orientations majeures de ce plan sont les suivantes :

- La prévention, sur le double plan de la réduction des flux mais également de la dangerosité ou des nuisances associées ;
- L'optimisation de la collecte (notamment des déchets diffus, l'optimisation des transports) ;
- L'amélioration des filières de traitement ;
- La formation, comme support de développement de meilleures pratiques ;
- L'information et la communication, piliers d'une meilleure gouvernance.

Le Document de Gestion des Espaces Agricoles et Forestiers

Le Document de Gestion des Espaces Agricoles et Forestiers du Département de la Manche (DGEAF) a été approuvé en avril 2006.

Il établit plusieurs objectifs majeurs dont :

- La maîtrise quantitative et qualitative de la consommation d'espace et donc de la SAU (Surface Agricole Utilisée) ;
- La prise en compte du fonctionnement des filières agricoles et des exploitations ;
- La préservation des espaces naturels et paysagers ;
- La gestion des risques.

Le SCOT est en accord avec ces principes puisqu'il procède lui-même notamment à :

- Economiser l'espace ;
- Aménager l'espace en se dotant de moyens d'arbitrage à l'échelle du projet, entre confortement de l'agriculture et développement maîtrisé résidentiel ou économique ;
- Aménager l'espace en se dotant de moyens d'arbitrage à l'échelle de projet en confortement de l'agriculture et d'une gestion appropriée de l'environnement ;
- Développer le tourisme vert (dont l'agritourisme et les circuits-courts), en articulation avec les autres objectifs du Pays ;
- Effectuer une gestion rationnelle des risques ;
- Protéger les milieux naturels.



Le Schéma départemental des carrières

Le Schéma départemental des carrières de la Manche a été approuvé le 13 août 1999.

Le schéma départemental des carrières regroupe de façon objective l'ensemble des données sur les ressources, les besoins en matériaux de carrières, les gisements potentiels et les valeurs environnementales des sites afin de définir des orientations pour l'avenir conduisant à une meilleure gestion de la ressource tout en garantissant l'essor économique et le respect de l'environnement. Au vu de ces perspectives, le SCOT n'est que peu impliqué par ce Schéma.

En général, le SCOT ne s'oppose pas à l'exploitation du sol et du sous-sol, mais il considère conjointement les enjeux environnementaux qu'il met en balance. Dans ce sens, pour les espaces naturels qui présentent un intérêt environnemental fort, que le SCOT identifie (comme la zone humide des marais du Cotentin et du Bessin – pôles majeurs de biodiversité du DOO...), le SCOT privilégie la conservation patrimoniale de ces sites dans le respect de leurs caractéristiques physiques et écologiques. A l'intérieur de ces espaces protégés, la mise en œuvre d'une exploitation du sol ou du sous sol sera fortement contrainte et devra dans tous les cas garantir son acceptabilité environnementale dans le cadre des procédures et autorisations spécifiques prévues par les autres législations applicables que le SCOT.

Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (aussi dénommé programme d'action en zones vulnérables)

Ce programme visé par le Code l'environnement fait référence, dans le cas du Pays Saint-Loix, au 4ème programme d'actions mis en vigueur par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009.

Les programmes d'actions pour la protection des eaux contre les nitrates (issus de la Directive « Nitrates ») ont pour objet de mettre en œuvre une gestion en amont des intrants d'origine agricole où interviennent non seulement la maîtrise des ruissellements, les modalités de fixation de l'azote et les pratiques raisonnées de la fertilisation, mais aussi la gestion des effluents produits par l'agriculture (notamment issus des élevages).

Le programme de la Manche met en place de nouvelles mesures telles que :

- L'implantation d'une bande enherbée ou boisée permanente le long de tous les cours d'eau ;
- La couverture des sols pendant la période de risque de lessivage.



Le SCOT intervient dans ses orientations essentiellement par une complémentarité de mesures visant à améliorer le fonctionnement de réseau hydrographique et les zones humides tant sur les aspects hydrodynamiques qu'écologiques dans l'objectif de contenir, voire d'abaisser leur vulnérabilité au regard des multiples sources de pollution. Dans ce sens, le SCOT vise à contenir et maîtriser les pollutions diffuses qui ont pour origine principale l'activité agricole, et pour une part beaucoup plus faible les rejets domestiques provenant de l'assainissement non collectif. Il s'agit en particulier :

- de limiter autant que possible les transferts de pollution vers le milieu courant (maîtrise des ruissellements et formations végétales adaptées à proximité des cours d'eau),
- de favoriser la capacité de récupération des cours d'eau en leur procurant un environnement immédiat peu ou pas anthropisé.

Les Directives Régionales d'Aménagement des forêts domaniales et les Schémas Régionaux d'Aménagement des forêts des collectivités

Les directives régionales d'aménagement (DRA) des forêts domaniales et les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA), instituées par la LOF, sont des documents directeurs qui se substituent aux anciennes DILAM.

Les schémas régionaux d'aménagement (SRA) des autres forêts relevant du régime forestier, institués par la LOF, sont des documents d'orientation qui se substituent aux anciennes ORLAM.

Les DRA et les SRA déclinent, à l'échelle de chaque région administrative, les engagements internationaux et nationaux de la France en matière de gestion durable des forêts ; leur portée est à la fois politique et technique. Ils s'adressent principalement à trois catégories de public dont les attentes sont différentes :

- les aménagistes, les gestionnaires et les propriétaires,
- les décideurs : services de l'Etat, grandes collectivités, élus,...
- les professionnels et usagers de la forêt.

Ces documents ont vocation à répondre à leur attente. Ils précisent les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts concernées.



Les Directives Régionales d'Aménagement des forêts domaniales de Basse-Normandie font l'objet d'un document qui a été approuvé par arrêté le 7 juin 2006.

Le SCOT est peu impliqué par ces directives du fait qu'il ne comporte sur son territoire que des zones de boisement relativement limitées. Néanmoins, le SCOT prend en considération la valeur patrimoniale des forêts, y compris domaniales, en mettant en place un dispositif de préservation et de valorisation spécifique. En ce sens, le SCOT :

- tend à contribuer au maintien et à la dynamisation des fonctions écologiques de la forêt (zone d'habitat pour la faune, connexion des forêts avec le réseau bocager, espaces libres autour des lisières, continuités éoliques en lien avec les massifs forestiers),
- renforce son rôle de monument naturel structurant le paysage local,
- favorise l'animation des espaces forestiers dirigée vers les activités de loisirs, culturelles ou sportives compatibles avec la sensibilité de ces espaces.

En outre, si le rôle économique de la forêt est également pris en compte par le SCOT en ne s'opposant pas à l'exploitation des boisements (sous conditions), il est néanmoins affirmé par le schéma que les intérêts écologiques prévaudront dans la gestion du Bois de Souilles et de la forêt domaniale de Cerisy qui constituent des espaces naturels de qualité nécessitant une protection accrue. Toutefois, les mesures conservatoires prises par le SCOT pour ces 2 boisements ne limitent pas les possibilités de renouvellement et d'entretien des boisements.

Ainsi, le SCOT, constitue un relais aux directives régionales d'Aménagement des forêts domaniales en :

- mettant en relief et développant les fonctions transversales que remplit la forêt dans le territoire,
- contextualisant leur gestion dans les documents d'urbanisme où la forêt peut à la fois être protégée et, en fonction des priorités écologiques, être exploitée ou renouvelée. Il s'agit, de la sorte, d'adapter le régime de protection des boisements pour éviter qu'il soit excessif ou insuffisant.

Le SCOT prend également en compte le Schéma Régional d'Aménagement des forêts des collectivités.



Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Basse-Normandie

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Basse-Normandie (SRGS) a été approuvé par décret ministériel le 13 juin 2006.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Basse-Normandie donne une vision précise de l'état, des enjeux et du potentiel de valorisation des forêts privées régionales. Il décline également les grands objectifs que la forêt et son exploitation doit ou peut accomplir au regard de l'économie mais aussi concernant l'environnement et le cadre de vie (intérêt du renouvellement des boisements pour dynamiser la flore et la biodiversité, équilibres sylvo-cynégétiques...).

Ici, le SCOT établit des principes généraux visant à favoriser :

- l'usage d'essences adaptées à la nature du substrat et qui, si elles ne sont pas d'origine locale, doivent tenir compte des incidences écologiques éventuelles (en dehors de certains massifs qui font l'objet de protections particulières – voir le paragraphe précédent),
- le fonctionnement harmonieux des massifs forestiers en améliorant la qualité de leurs lisières et en renforçant des connexions interforestières ou avec le maillage bocager afin d'augmenter la diversité des habitats et de faciliter les déplacements de la faune,
- la préservation et la valorisation des boisements principaux du territoire dans l'objectif d'utiliser leurs potentiels en termes d'espaces d'animation à vocation culturelle, sportive et de loisirs. Dans ce sens, il pourra être recherché le développement de cheminements doux dans le cadre d'une réflexion établie à l'échelle du territoire qui considère notamment les liaisons pouvant être élaborées avec les cheminements existants ainsi qu'avec les sites emblématiques du Pays ou présentant un intérêt patrimonial : la vallée de la Vire, les Marais du Cotentin et du Bessin, le patrimoine architectural ou historique remarquable...
- la conservation et l'amélioration des qualités paysagères des sites, tout en n'excluant pas l'exploitation forestière dans le cadre d'une gestion sylvicole douce qui tient compte des fonctionnalités multiples des boisements. En effet, la forêt est un espace de ressource en bois, un site d'habitat pour la faune et participe à la diversité floristique des grandes entités paysagères du Saint-Loix,
- la mise en place de boisements nouveaux en vue de dynamiser les variétés floristiques et faunistiques et de diversifier le paysage.

Comme avec les DRA, l'articulation du SCOT avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Basse-Normandie réside dans une transcription urbanistique visant à favoriser la prise en compte transversale des fonctions multiples de la forêt et qui ne peut se limiter à une sanctuarisation ou à une absence totale de protection.



La Charte du Pays Saint-Lois

Le SCOT répond dans sa stratégie de développement aux différents enjeux et objectifs établis par la Charte du Pays Saint-Lois :

- **Il apporte, en adéquation avec cette dernière, une réponse territoriale aux différents objectifs abordés,**
- **Il étend la stratégie du Saint-Lois dans des échelles de réflexions plus larges,**
- **Il développe et décline la transversalité des objectifs afin de les transcrire dans une organisation cohérente des espaces du territoire,**
- **Il effectue une articulation de la Charte avec les autres politiques territoriales et documents de planification qui concernent le Saint-Lois, notamment dans le domaine de l'environnement.**

Parmi les points d'articulation forts entre la Charte du Pays et le SCOT, peuvent être identifiés les objectifs de développement suivants :

- le Saint-Lois une terre d'initiative économique : le Saint-Lois est un espace d'innovation tout en soutenant ses filières caractéristiques,
- le Saint-Lois une terre d'accueil : le territoire entend favoriser des conditions d'habitat attractives, notamment pour les jeunes, et développer l'offre en services et en équipements, dont les transports,
- le Saint-Lois une terre de caractère : fortifier et étendre l'attractivité du territoire,
- le Saint-Lois une terre d'avenir : développer une image de Pays nouveau et attractif pour les jeunes.

Les programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000

Le SCOT protège les sites appartenant au réseau Natura 2000 (pôles de biodiversité majeurs dans le DOO) tout en permettant leur fonctionnement et leur valorisation dès lors que ces fonctionnent et valorisation sont compatibles avec le DOCoB, adaptées à la sensibilité des milieux et ne remettent pas en cause l'intérêt européen identifié pour ces espaces. Le SCOT ne prévoit pas de projet qui pourrait contrarier les objectifs de conservation de ces sites et n'engendre pas d'incidences notables prévisibles négatives, de manière directe ou indirecte (cf. analyse des incidences sur les sites Natura 2000 du présent rapport de présentation).



A ceci s'ajoutent d'autres plans et schéma que le SCOT a considéré dans la mise en œuvre de son projet. Il s'agit notamment :

- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT),
- La politique des Espaces Naturels Sensibles du Département,
- Du Plan Régional pour la Qualité de l'Air,
- De la Charte pour l'Environnement de la Manche,
- L'éolien dans le paysage de la Manche, pour une implantation raisonnée,
- La charte pour une Gestion Economique et Partagée de l'Espace Rural (GPER – 21/12/12).